NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

82 N° 4 1960

Condamnation d'ouvrages: *Il poema di Gesù, Il poema dell'Uomo-Dio*.Décret des 16-21 mars 1960 sur la communion dans la soirée

CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

p. 412 - 414

https://www.nrt.be/it/articoli/condamnation-d-ouvrages-il-poema-di-gesu-il-poema-dell-uomo-dio-decret-des-16-21-mars-1960-sur-la-communion-dans-la-soiree-2031

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Condamnation d'ouvrages : « Il poema di Gesù ». « Il poema dell'Uomo-Dio ». — (Décret des 16 décembre 1959-5 janvier 1960. — *A.A.S.*, 1960, 60).

Le Saint-Office a mis à l'Index une publication anonyme italienne, en quatre volumes, dont le premier a pour titre *Il poema di Gesù* et les trois autres *Il poema dell'Uomo-Dio*. Il s'agit, d'après *l'Osservatore Romano* du 6 janvier 1960, d'une vie romancée du Christ, œuvre prolixe de près de 4.000 pages. On y trouve de très longs discours de Notre-Seigneur et de la Sainte Vierge que l'auteur (il semble que ce soit une femme) fait même disserter des problèmes les plus récents de la théologie, non sans certaines formules étranges. Faits nouveaux et personnages nouveaux sont introduits dans le récit évangélique et certaines pages pourraient même être troublantes du point de vue moral. L'ouvrage, publié sans l'imprimatur requis par le c. 1385 § 1, n. 2, reproduit presque intégralement de volumineuses notes dactylographiées, rapportant visions et révélations, que l'autorité ecclésiastique, il y a dix ans, avait interdit de faire imprimer et avait ordonné de retirer de la circulation.

E. B.

Décret des 16-21 mars 1960 sur la communion dans la soirée. — (*L'Oss. Rom.*, 24 mars 1960. — Traduction de la *N.R.Th.*).

Le can. 867, § 4 statue que la communion ne peut être distribuée en dehors des heures où le sacrifice de la messe peut être offert, *à moins qu'un motif raisonnable n'engage à faire autrement.*

La Constitution « Christus Dominus » du 6 janvier 1953, qui mitigeait la discipline du jeûne eucharistique, accordait aux Ordinaires locaux la faculté de permettre, à certains jours, la célébration de la messe dans la soirée (n. VI). L'Instruction du Saint-Office jointe à cette Constitution déclarait qu'il était loisible aux fidèles de s'approcher de la Sainte Table, pendant cette messe, ou immédiatement, avant ou après, tout en observant les normes fixées par la Constitution pour le jeûne eucharistique (n. 15).

Plus tard, un *Monitum* du 22 mars 1955 rappela que cette faculté avait été concédée « pour le bien commun des fidèles » et que par conséquent (son application) devait respecter les limites du bien commun.

Ensuite, par le *Motu proprio « Sacram communionem »* du 19 mars 1957 la faculté fut accordée aux Ordinaires locaux de permettre la célébration de la messe le soir même « chaque jour, si le bien spirituel d'un groupe notable de fidèles le demandait ».

En rapprochant ces diverses concessions du texte du canon précité, la question a été posée de savoir si la clausule finale du paragraphe (can. 867, § 4) **restait pleinement en vigueur, de manière que n'importe quelle cause raisonnable**

suffise pour demander et distribuer la sainte communion l'après-midi, même indépendamment de la célébration de la messe.

A ce doute, cette Suprême S. Congrégation a estimé qu'il fallait répondre que la dite clausule, bien que non formellement abrogée, ne pouvait être que plus rarement appliquée, puisque, grâce à la mitigation du jeûne eucharistique, la cause raisonnable sera plus difficilement vérifiée. Cependant comme l'hypothèse ne peut être totalement exclue et qu'il ne sera pas possible ni toujours, ni partout, de célébrer des messes le soir, les Ordinaires des lieux pourront permettre que ce qui a été décrété dans les documents précités du Saint-Siège pour la distribution de la sainte communion aux messes du soir, soit appliqué aussi, là où ces messes n'ont pas lieu, à l'occasion d'une autre cérémonie sacrée, à déterminer par l'Ordinaire local lui-même, et qui sera célébrée l'après-midi dans les églises paroissiales ou non paroissiales ou dans les oratoires des hôpitaux, des prisons, des collèges.

Par cette concession, en même temps qu'il est pourvu plus largement au bien commun, on fait en sorte que les pasteurs d'âmes ne soient pas empêchés, par des demandes fréquentes des fidèles, de satisfaire aux nécessités de l'apostolat actuel. Cette décision prise par les Eminentissimes et Révérendissimes Pères de cette Suprême S.C. du Saint-Office en leur séance plénière du mercredi 16 mars 1960, a été présentée par l'Eminentissime et Révérendissime Cardinal Secrétaire du Saint-Office dans l'audience du vendredi 18 mars, à S.S. Jean XXIII, Pape par la Divine Providence, qui l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 31 mars 1960.

Sébastien MASALA,
Notaire.

Ce décret, bien qu'il refasse lui-même l'histoire de la discipline récente en la matière, appelle quelque commentaire.

Le c. 867, § 4, établissant en principe que la communion ne peut être distribuée qu'aux heures où la célébration de la messe est permise (c. 821), ne fait que souligner l'union qui doit exister toujours, dans la pensée du communiant, entre le saint sacrifice et la réception du sacrement. Mais le Code avait introduit une restriction importante, que l'on ne trouve pas dans ses Fontes [1], et qui était bien dans l'esprit du mouvement de saint Pie X en faveur de la communion fréquente. Si « une cause raisonnable engage à agir autrement », on peut distribuer la communion à toute heure. Quel est le prêtre qui, avant la discipline nouvelle du jeûne eucharistique, aurait hésité à donner la communion à 15 heures de l'après-midi à un voyageur ou à un ouvrier, resté généreusement à jeun depuis minuit, précisément, afin de pouvoir communier?

De 1953 à 1957, la discipline du jeûne eucharistique fut notablement adoucie et les messes du soir de plus en plus largement permises, avec le grand profit, que l'on connaît, pour beaucoup de fidèles.

Ces modifications entraînent-elles une abrogation du c. 867 § 4 dans sa clausule finale? L'Instruction du Saint-Office du 6 janvier 1953, 152, déclarait que *tous les fidèles* pouvaient communier à la messe du soir, ou immédiatement avant ou après, même s'ils n'appartenaient pas au groupe en faveur duquel l'Ordinaire avait permis la célébration de cette messe. Cela impliquait-il une interdiction de distribuer la communion aux mêmes heures, indépendamment de la messe? Voici

1. Décrets de la S.C. des Rites du 7 sept. 1816, ad 23 et du 11 juin 1904, ad 1. *C.I.C. Fontes,* VIII, n. 5829 et 6331. Les auteurs admettaient cependant la distribution de la communion, le soir, pour une « cause spéciale ». Gasparri, *De Eucharistia,* n. 1091.

2. *A.A.S.* 1953, 50; *N.R.Th.* 1953, 198.

un cas réel : dans une église, où la messe du soir avait lieu régulièrement chaque premier vendredi du mois, pour les étudiants universitaires, on l'avait suspendue pendant les vacances. Une famille de cinq personnes, habituée à assister à cette messe et à y communier, se présente au jour où la messe n'a pas lieu. Doit-on refuser à ces personnes la communion, parce qu'il n'y a pas de messe, ou peut-on la leur donner vu leur désir et le fait qu'elles s'y sont disposées par les heures de jeûne requises? Il semble bien qu'une cause raisonnable existe de satisfaire à leur demande. Notons d'ailleurs qu'il pourrait très bien se faire qu'à ce moment, à l'autre bout de la ville, une messe du soir soit célébrée. Dans cette hypothèse, la lettre même du c. 867, § 4, dans sa première partie, ne serait-elle pas réalisée? « La communion est distribuée à une heure où l'on peut célébrer la messe ».

Le 13 avril 1957, une notification faite par ordre du Saint-Office à certains théologiens romains manifesta l'intention contenue dans le n. 15 de l'Instruction du 6 janvier 1953 : la distribution de la communion l'après-midi, indépendamment de la célébration de la messe, est interdite [3]. Notons qu'à ce moment le *Motu proprio* du 19 mars précédent avait très largement étendu la faculté des messes du soir [4].

A la suite de cette déclaration, un doute de droit aurait pu sembler surgir. La clausule du c. 867, § 4 ne peut-elle plus être invoquée pour distribuer dans la soirée la sainte communion à un endroit où il n'y a pas de messe du soir? Reprenons l'exemple d'un voyageur empêché jusqu'à cette heure tardive de communier.

Le récent décret du Saint-Office fournit les principes de solution :

1) Comme on l'imagine sans peine, la faculté actuelle des messes du soir rendra beaucoup moins fréquente l'application de la clausule du c. 867, § 4.

2) Celle-ci cependant n'est pas abrogée, ni son application totalement exclue. D'ailleurs les messes du soir ne seront pas toujours ni partout possibles.

3) Une faculté positive nouvelle est accordée aux Ordinaires des lieux : celle de permettre la distribution de la sainte communion à des groupes de fidèles à l'occasion de cérémonies organisées l'après-midi [5], là où les messes du soir n'ont pas lieu. On songe immédiatement à des exercices comme ceux de l'Adoration ou des saluts du Saint-Sacrement, de l'Heure Sainte, de la récitation collective du chapelet aux mois de mai et d'octobre. C'est à l'Ordinaire à déterminer quelle sera cette cérémonie.

4) La faculté vaut non seulement pour les églises paroissiales, mais pour toutes les autres comme celles des religieux, pour les oratoires publics (cfr c. 1191, § 1) et, ce qui pourrait être fort utile, pour les oratoires semi-publics des hôpitaux, des prisons, des collèges.

5) Il faut relever enfin la préoccupation du Saint-Office d'éviter que par des demandes multiples de recevoir la communion à divers moments de la soirée d'autres exigences graves du ministère pastoral soient entravées.

E. Bergh, S. J.

---

3. *Periodica de re morali, canonica, liturgica,* 1957, 227.

4. Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer avec le R. P. Hürth, S. J., *Periodica,* 1957, 225 que l'expression « missae vespertinae » de la Constitution de 1953, a été remplacée par le terme « missae postmeridianae » dans le Motu proprio (comme encore dans le décret actuel). Ces messes autorisées à partir de 16 h. (Instr. du 6 janvier 1953, n. 12) ne peuvent pas toujours être appelées en rigueur de termes « messes du soir ».

5. A partir de 16 h. semble-t-il, en fonction de l'Instr. du 6 janvier 1953, n. 12.